

COM(2024) 505 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord EEE, en ce qui concerne la modification de son protocole n° 4, relatif aux règles d'origine

E 19222

**Bruxelles, le 4 novembre 2024
(OR. en)**

15150/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0283(NLE)**

**UD 247
EEE 56**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 505 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord EEE, en ce qui concerne la modification de son protocole n° 4, relatif aux règles d'origine

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 505 final.

p.j.: COM(2024) 505 final

Bruxelles, le 31.10.2024
COM(2024) 505 final

2024/0283 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte
institué par l'accord EEE, en ce qui concerne la modification de son protocole n° 4,
relatif aux règles d'origine**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition établit la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du comité mixte de l'accord EEE en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 dudit accord, qui détermine les règles d'origine.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»)

L'accord EEE¹ a pour objet de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre ses parties contractantes. En vertu de l'accord, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, les parties devraient bénéficier de conditions de concurrence égales et respecter les mêmes règles, en vue de créer un Espace économique européen (EEE) homogène.

2.2. Comité mixte

Le comité mixte, institué conformément à l'article 92 de l'accord EEE, peut décider de modifier le protocole n° 4. Le comité mixte, qui est composé de représentants des parties à l'EEE, arrête ses décisions et recommandations d'un commun accord entre l'UE et les États de l'AELE s'exprimant d'une seule voix.

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le comité mixte doit adopter une décision relative à la modification du protocole n° 4 (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet de modifier le protocole n° 4 en le remplaçant par un nouveau protocole afin d'y inclure une référence dynamique à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, de sorte qu'il renvoie toujours à la dernière version de la convention en vigueur.

L'acte envisagé sera contraignant pour les parties, conformément à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UE

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention») arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes. L'Union européenne, la Norvège et le Liechtenstein ont signé la convention le 15 juin 2011; l'Islande, quant à elle, l'a signée le 30 juin 2011.

L'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012, le 9 novembre 2011, le 12 mars 2012 et le 28 novembre 2011. En conséquence, en vertu de son article 10, paragraphe 3, la convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 pour l'Union européenne et l'Islande, et le 1^{er} janvier 2012 pour la Norvège et le Liechtenstein.

La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023.

¹ JO L 1 du 3.1.1994.

L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, il convient que le Conseil d'association institué par l'accord adopte une décision introduisant les règles de la convention dans le protocole n° 4. Cela est fait par l'introduction dans le protocole d'une référence à la convention qui la rendra applicable.

Il convient que la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte soit établie par le Conseil.

Les modifications proposées sont de nature technique et n'ont pas d'incidence sur le contenu du protocole relatif aux règles d'origine actuellement en vigueur. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union²».

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter a des effets juridiques. Il sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord EEE.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du comité mixte modifiera l'accord EEE, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord EEE, en ce qui concerne la modification de son protocole n° 4, relatif aux règles d'origine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission¹ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Le protocole n° 4 dudit accord, relatif aux règles d'origine, définit la notion de «produits originaires» et fixe les méthodes de coopération administrative.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le comité mixte de l'EEE institué par l'article 92 de l'accord EEE (ci-après le «comité mixte») peut décider de modifier le protocole n° 4 dudit accord.
- (3) Le comité mixte, lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, doit adopter une décision concernant la modification du protocole n° 4 de l'accord EEE.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, car la décision sera contraignante pour l'Union,
- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil² et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention, qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (6) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre

¹ Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/1994/1\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/1994/1(1)/oj)).

² Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94(1)/oj)).

2023³. Il convient de remplacer les règles d'origine actuellement applicables dans le protocole n° 4 par la modification de la convention.

- (7) La modification de la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour toutes les parties contractantes, y compris entre les parties à l'accord EEE. Afin de garantir l'application effective et immédiate de la modification de la convention entre les parties à l'accord EEE, il convient d'introduire une référence à la convention dans le protocole n° 4, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur. En l'absence d'une telle référence, l'application effective de la modification de la convention ne serait pas garantie, créant ainsi une situation dans laquelle l'origine EEE commune serait déterminée sur la base de règles d'origine différentes de celles de la modification de la convention.
- (8) Outre la référence à la convention, il convient que les dispositions spécifiques de l'EEE soient maintenues dans le protocole n° 4 et que les déclarations communes restent intactes et y figurent.
- (9) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de celle-ci. À cet effet, il convient que le comité mixte adopte une décision introduisant dans le protocole n° 4 de l'accord EEE une référence à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

³ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).